



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département des Côtes d'Armor,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la Société Quintin Viandes à exploiter au 5 rue de la Madeleine à Quintin un site d'abattage d'animaux de boucherie ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2019 par Sté Quintin Viandes représenté(e) par Henri Thébault dont le siège social est situé au lieu-dit « rue de la Madeleine » à Quintin en vue d'effectuer à Quintin au lieu-dit « 5 rue de la Madeleine » :
- augmentation des capacités d'abattage et modification des conditions de rejet des eaux industrielles dans le réseau collectif ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé réceptionné le 9 décembre 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une adaptation des prescriptions relatives aux rejets des eaux traitées, conformément à l'article R 181-45 alinéa 4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la régularisation des capacités d'abattage et des conditions de rejets des eaux industrielles pré-traitées ;

CONSIDÉRANT le projet de réhabilitation du dispositif de prétraitement des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT la convention de rejet du 11 septembre 2018 signée entre l'exploitant et la commune de Quintin exploitant la station de traitement des eaux usées de Quintin dit « du Baudoué » à laquelle est raccordé l'abattoir de la société Quintin Viandes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTE :

Article 1 - Classement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sont remplacées comme suit :

« La SARL Abattoir de Quintin située 5 rue de la Madeleine 22800 Quintin, est autorisée à exploiter à cette adresse une unité d'abattage et découpe d'animaux de boucherie.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	2500 t/an soit 14 t/jour en moyenne et 23 t/j en pointe	A
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	920 kg/jour soit 220 t/an	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs . La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	15 t	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations de déclaration avec contrôle ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 2 - Eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sont remplacées comme suit :

« 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 Prétraitement

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement transitent, avant rejet au point de raccordement au réseau collectif, par un dispositif de traitement composé à minima :

- d'un dispositif de dégrillage dont la maille n'excède pas 6 mm ;
- d'un bassin tampon d'une capacité minimale de 30 m³ ;
- d'un dispositif de prélèvement et comptage des effluents.

Par ailleurs les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » s'appliquent.

4.3.2 Valeurs limites d'émissions avant rejet dans la station de traitement collective

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Cette disposition s'applique au paramètre volume journalier.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Valeurs limites d'émission avant rejet dans la station de traitement collective :

Paramètre	Valeurs maximales	
Volume journalier (m ³ /j)	43 (1)	
Débit de pointe (m ³ /h)	2,9	
Paramètres	Concentration maximale 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	4600	198
DBO5	2200	95
MES	1000	43
NTK	320	14
NGL	150*	6,4*
PT	20	0,9

(1): la disposition de l'article 4.4.9 alinéa 3 du présent arrêté s'applique.

* : ces valeurs pourront être révisées à l'issue d'une période d'observation d'une année. »

Article 2 – Programme d'auto-surveillance

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 sont remplacées comme suit :

« 4.7 Programme d'auto-surveillance

4.7.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

4.7.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.7.3. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.7.4. - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Analyse	Code Sandre	Fréquence
Volume (m3/j)	-	continu
pH	-	journalier
Température (°c)	-	journalier
DCO (mg/l et kg/j)	1314	mensuel
DBO5 (mg/l et kg/j)	1313	
MES (mg/l et kg/j)	1305	
NGL (mg/l et kg/j)	1551	
PT (mg/l et kg/j)	1350	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	trimestriel**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	
Hydrocarbures totaux	7009	
* Autres substances ou mélanges dangereux	*	*

* : L'exploitant remettra à l'inspection sous 1 an un rapport relatif à l'identification et à la quantification le cas échéant des substances dangereuses potentiellement émises par ses activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité. Il définira les valeurs limites associées à ces substances en fonction des flux émis et des valeurs réglementaires définies dans l'annexe 1. L'exploitant réalise et met en œuvre un programme de surveillance des substances dangereuses ainsi retenues selon les dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ». Les valeurs limites associées à ces substances sont définies le point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

** : Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des conclusions du rapport mentionnée ci-dessus

Les échantillons sont réalisés à partir de prélèvements sur 24 h asservis au débit.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 3 – Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autres que celles citées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté restent applicables.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quintin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quintin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant quatre mois.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Quintin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

27 DEC. 2019

La secrétaire générale,


Béatrice Obara

